

Le 30 décembre 2021, la loi dite « Darcos » visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs a été adoptée à l'unanimité des deux chambres. À l'ère du numérique, cette loi contient notamment des mesures de modernisation de la loi sur le prix unique du livre et permet aux communes de soutenir leurs petites librairies. Dans un contexte où les plateformes de ventes en ligne de livre viennent déstabiliser le marché, cette loi vise donc à :

- i. Préserver l'équilibre initialement recherché par la loi « Lang » du 10 août 1981 sur le prix unique du livre. Celle-ci poursuivait trois objectifs¹ : (i) l'égalité des citoyens devant le livre, (ii) le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution (notamment dans les zones défavorisées), (iii) le soutien au pluralisme dans la création et l'édition.
- ii. Rendre pleinement opérationnelle la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres. Cette dernière visait à lutter contre les pratiques « déloyales » des opérateurs en ligne qui proposaient à la fois une remise de 5% (prévue par la loi Lang avant l'ère du e-commerce) et des frais de livraison gratuits. Malgré l'interdiction de la gratuité des frais de livraison, les acteurs majoritaires de la vente en ligne de livres se sont alignés sur le standard de marché fixé par Amazon : des frais de livraison à 0,01 centimes d'euros, soit la quasi-gratuité – ce qui est en opposition avec l'esprit de cette loi.

Pour ce faire, la loi Darcos instaure en particulier **un prix minimum de frais de port pour les livres achetés en ligne**, quel que soit le commerçant, petite librairie ou grande plateforme de e-commerce. **C'est l'arrêté d'application qui fixe le montant de ces tarifs qui a été notifié par le gouvernement français.**

¹<https://www.vie-publique.fr/eclairage/280026-le-prix-unique-du-livre-40-ans-apres-la-loi-lang#:~:text=Cette%20r%C3%A9forme%20d'ampleur%20poursuivait,la%20cr%C3%A9ation%20et%20l'%C3%A9dition.>

I. Marché du livre à l'ère du numérique : deux décennies de concurrence déloyale qui ont déstabilisé les acteurs et remettent en cause les grands principes de la politique culturelle en France

Dans le courant des années 2000, les *pure players* du e-commerce ont investi le marché du livre. Face à cette irruption, les acteurs traditionnels cherchent à se moderniser et à numériser leur métier, en s'appuyant sur ce qui fait leur force : une connaissance historique de leur marché, des réseaux de vendeurs force de recommandations et garants de la diversité culturelle, des réseaux de magasins de proximité qui mettent en scène la culture dans les zones commerçantes des villes et des villages.

Mais sur le terrain du numérique, ces acteurs sont victimes d'une distorsion concurrentielle avec les *pure players* qui n'ont pas les mêmes contraintes économiques, ne sont pas soumis aux mêmes règles de concurrence et bénéficient d'avantages comparatifs inaccessibles aux plus petits acteurs de la vente par correspondance (économie d'échelle sur de grands volumes de livraison, rattrapage des marges sur d'autres produits, etc.). **Cette distorsion concurrentielle déstabilise l'équilibre du marché du livre : au lieu de développer globalement le marché, l'expansion des *pure players* se fait de plus en plus au détriment des acteurs traditionnels de la vente de livre.**

1.1 Un marché de la vente en ligne de livres cannibalisé par les *pure players* au détriment des acteurs historiques

*1.1.1 L'apparition d'une distorsion concurrentielle en faveur des *pure players* de la vente en ligne de livres*

Depuis plusieurs années, la donne a changé dans le commerce du livre : de nouveaux géants extra-européens ont émergé avec de nouveaux modèles qui s'affranchissent des contraintes réglementaires et fiscales des acteurs traditionnels. Ces nouveaux acteurs tirent leurs véritables revenus d'autres activités que celles liées au commerce, notamment sur des prestations informatiques ou autres services. Cela leur permet de pénétrer différents marchés en cassant les prix. Ainsi, **ils accusent sur leurs activités commerce des pertes colossales, s'élevant à des centaines de millions d'euros chaque année², en proposant aux clients un choix immense à des prix très concurrentiels, voire décorrélés de la valeur du bien et du service.**

² <https://s3.documentcloud.org/documents/20693982/amazon-eu-sarl-end-dec-2020.pdf>

Dans le cadre du livre, et jusqu'en 2014, pour réduire au minimum le prix de revient des livres pour le consommateur, certains *pure players* cumulaient à la fois la gratuité des frais de livraison et la remise de 5% sur le prix fixé par l'éditeur autorisée par la loi Lang pour les ventes de livres imprimés neufs aux particuliers.

Face à cette distorsion de concurrence vis-à-vis des acteurs traditionnels, le législateur français a souhaité encadrer les conditions de vente à distance des livres par la loi du 8 juillet 2014. Cela s'est traduit par le **cantonement du rabais de 5% aux seules vente de livre en magasin** (ou retrait en librairie si la vente est passée en ligne ou par téléphone), et l'interdiction **de pratiquer la gratuité des frais de livraison.**

Or dans les faits, cette loi n'a pas réussi à résoudre la distorsion concurrentielle en faveur des *pure players* de la vente de livres en ligne. Les acteurs majoritaires de la vente en ligne de livres se sont ainsi alignés sur le standard de marché fixé par Amazon : des frais de livraison à 0,01 centimes d'euros, soit la quasi-gratuité – ce qui est en contradiction totale avec l'esprit de cette loi.

Cette pratique continue donc à déstabiliser les règles de la concurrence sur le marché du livre et donne un avantage comparatif aux acteurs non culturels qui souhaitent pénétrer sur ce marché et en capter la valeur.

1.1.2 Favorisés par cette distorsion concurrentielle, les pure players ont progressivement capté des parts de marché significatives au détriment des petites librairies

Les effets de cette distorsion concurrentielle sur les acteurs de la vente physique de livre sont de plus en plus visibles.

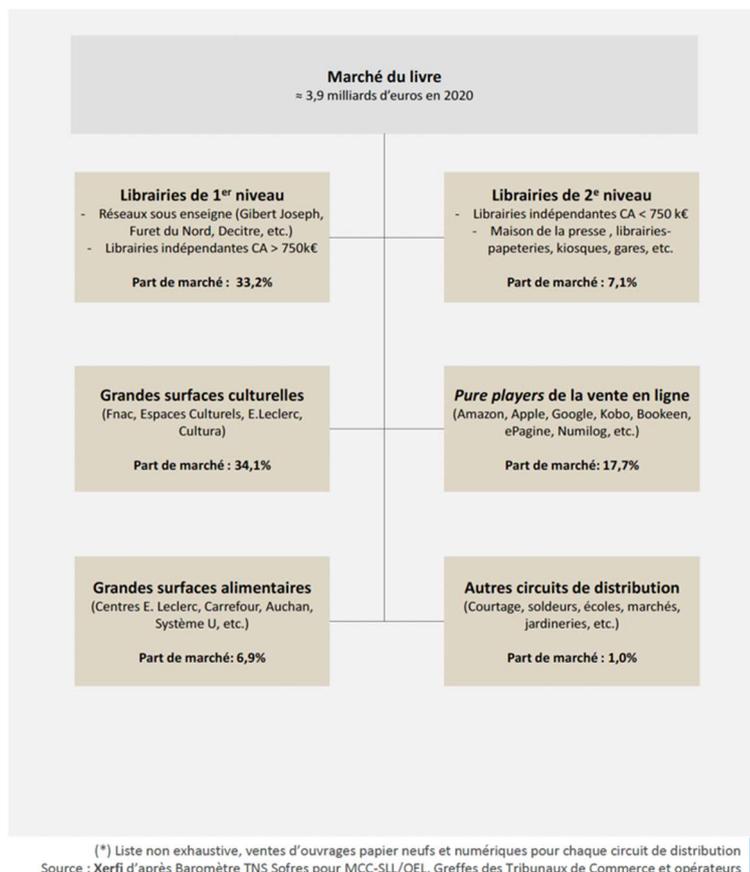
D'après l'étude Xerfi³, l'état du marché en 2020 est le suivant (voir schéma ci-dessous) :

³ Xerfi, « Le marché et la distribution de livres », Février 2022

- Le marché est dominé par trois types d'acteurs :

- o Les **grandes surfaces culturelles** (Fnac, Espaces Culturels, Cultura...), qui détiennent **34,1%** des parts de marché ;
- o Les **librairies de 1^{er} niveau** (grandes enseignes et librairies indépendantes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750K€), qui détiennent **33,2%** des parts de marché
- o Les *pure players* de la vente en ligne (Amazon, Apple, Google...), qui détiennent **17,7%** des parts de marché.

■ Parts de marché des différents circuits de distribution de livres en 2020 (*)



- **Amazon** détient à lui seul **9,6%** des parts de marché total de du livre en France et plus de la moitié du marché des *pure players*.

- Les librairies de 2nd niveau (librairies indépendantes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750K€, maisons de presse, kiosques, etc.) et les grandes surfaces alimentaires sont quant à elles très minoritaires, avec des chiffres d'affaires respectifs de 7,1% et 6,9%.

Il est la résultante de **trois dynamiques observables ces quinze dernières années** :

- Le marché global de « ventes d'ouvrages imprimés » en France est relativement mature, avec des fluctuations globalement entre -2% et +2%⁴ du chiffre d'affaires – l'arrivée des *pure players* de la vente en ligne n'a donc pas pour effet de développer le marché, mais de



reconfigurer la part relative des différents acteurs sur ce dernier ;

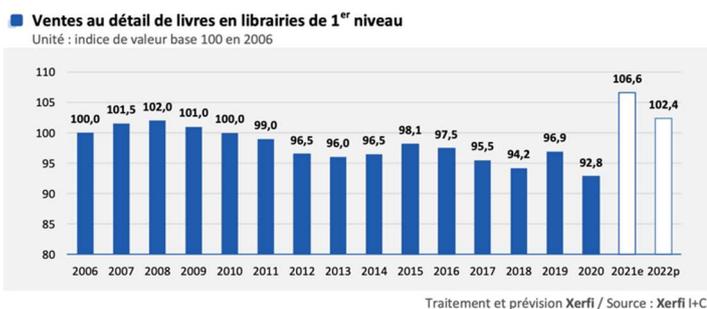
- Les *pure players* de la vente en ligne sont les seuls acteurs à avoir bénéficié d'une dynamique de croissance continue⁵ ;



- Les autres acteurs ont globalement vu leur volume d'affaires décroître, avec des **librairies indépendantes qui se sont très affaibli** et des grosses librairies qui sont parvenu à ce stade à limiter leurs pertes malgré une tendance générale à la baisse des ventes.

⁴ Article du journal Le Figaro citant une étude Xerfi : <https://www.lefigaro.fr/medias/le-marche-du-livre-a-connu-une-croissance-inedite-en-2021-20220127>

⁵ Xerfi, « Le marché et la distribution de livres », Février 2022



Tandis que les *pure players* de la vente en ligne rencontrent une croissance continue, celle-ci se fait donc au détriment des petites librairies quand les plus grandes, qui étaient encore dans une dynamique de croissance au milieu des années 2000, peinent à préserver un niveau de vente équivalent d'une année sur l'autre.

1.1.3 Malgré la numérisation des acteurs historiques, seuls les pure players de la vente en ligne de livre ont des perspectives de croissance

Face au développement du e-commerce, les acteurs de la vente physique ont dû engager la transformation numérique de leur modèle. On estime qu'en France, les acteurs du commerce de détail investissent chaque année environ 2% de leurs chiffres d'affaires dans la modernisation de leur activité, soit 10 milliards d'euros. Ces montants sont insuffisants : Fnac Darty estime qu'il faudrait être en mesure d'investir au moins le double pour pouvoir s'aligner sur leurs concurrents extra européens.

Les acteurs de la vente physique de livres ont néanmoins réussi à entamer la numérisation de leur activité. **La crise sanitaire a incité les libraires à renforcer leurs initiatives dans la vente en ligne pour préserver la continuité de leurs activités durant les confinements successifs. Ils sont parvenus à accélérer non pas en créant une plateforme de vente en ligne, mais en se référant sur des plateformes communes.** Le portail *Librairiesindépendantes.com* référence ainsi près d'une vingtaine de sites de ventes en ligne fédérant plusieurs milliers de librairies. De nombreuses librairies se sont également lancées pour la première fois sur le web marchand, notamment par le biais du *click and*

collect. Enfin, elles ont également accru leur présence en ligne, se montrant capable d'animer et de fidéliser une communauté.

Malgré tout, plusieurs chiffres attestent que **les transformations accélérées par la crise sanitaire n'ont pas permis aux libraires et aux grandes surfaces culturelles de reprendre de la croissance**. En 2020, alors que magasins et entrepôts se sont retrouvés fermés à cause de la crise Covid, Xerfi⁶ notait que « **les *pure players* (surtout Amazon) sont les seuls à avoir vu leurs ventes de livres progresser** » (+0,5% en valeur). En 2021, **les *pure players* de la vente en ligne ont vu leurs ventes progresser de 12,5%**, une croissance équivalente à celle du marché, dans un moment où les Français ont eu à cœur de soutenir le commerce physique et plus particulièrement leurs libraires.

En 2022, dans un contexte de retour à la normale du marché du livre et **en tenant compte l'entrée en vigueur de la loi Darcos** que Xerfi anticipe, **seuls les *pure players* resteraient en croissance** : de +1% contre -4,5% pour les librairies de 1^{er} et 2^{ème} niveau et -2% pour les grandes surfaces culturelles.

Il reste donc bien des conditions de marchés inégales que la seule transformation du métier par les acteurs eux-mêmes ne peut suffire à combler. Nous voyons aussi que cette distorsion concurrentielle a pour deuxième effet de bloquer l'innovation. **Alors que les libraires ont réussi en grande partie à transformer leur métier pour assembler leur capacité historique de conseil et de curation culturelle avec la modernité de la vente en ligne (simplicité d'usage, catalogue étendu), la soutenabilité de leur modèle est mise à mal par le développement d'acteurs qui vont chercher leur rentabilité ailleurs que sur le marché du livre.**

1.2 Le développement des *pure players* de la distribution de livres accéléré par des mécanismes de distorsion concurrentielle remet aujourd'hui en cause les grands principes de la politique du livre en France

1.2.1 La nouvelle dynamique du marché du livre déstabilise les grands équilibres de la politique française du livre souhaités par la loi Lang

La loi « Lang » du 10 août 1981 sur le prix unique du livre poursuit trois objectifs⁷ :

- i. l'égalité des citoyens devant le livre ;
- ii. le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution (notamment dans les zones défavorisées) ;
- iii. le soutien au pluralisme dans la création et l'édition.

⁶ Xerfi, « Le marché et la distribution de livres », Février 2022

⁷<https://www.vie-publique.fr/eclairage/280026-le-prix-unique-du-livre-40-ans-apres-la-loi-lang#:~:text=Cette%20r%C3%A9forme%20d'ampleur%20poursuivait,la%20cr%C3%A9ation%20et%20l'%C3%A9dition.>

Or, depuis vingt ans, l'équilibre recherché par la loi Lang a été rompu, et ses objectifs, qui sont les objectifs plus généraux de la politique culturelle française de **maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution afin de préserver la diversité culturelle en France**, ne sont progressivement plus atteints. Étant donné le constat de distorsion de concurrence exposé en 1.1.1. et ses effets sur les grandes tendances du marché exposés en 1.1.2. et 1.1.3., la loi Lang de 1981 ne permet plus aux petites librairies d'exister sans problème de compétitivité-prix. Cela conduit au risque de disparition de certains acteurs, et menace le pluralisme de la création et de l'édition.

Ainsi, l'arrivée des *pure players* de la vente dans les années 2000 rend nécessaire l'actualisation des garde-fous mis en place par la loi Lang pour répondre à deux enjeux :

- Un enjeu de marché : créer des conditions de marché équitables entre tous les acteurs ;
- Un enjeu culturel : maintenir sur le territoire français une multiplicité d'acteurs et de modèles, seule garantie de la diversité culturelle française et d'un meilleur accès à la culture.

1.2.2 La loi Darcos est l'outil indispensable pour garantir les principes fondateurs de la politique du livre en France

C'est donc dans ce contexte complexe que vient s'inscrire la loi Darcos. En l'adoptant à l'unanimité, **le législateur français a souhaité adapter la loi Lang au nouveau contexte de marché** (nouveau mode de consommation de livres par l'achat en ligne) et **rendre pleinement effective la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres.**

En précisant dès l'article 1^{er}, que « *Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres.* », le **législateur souhaite mettre en place des garde-fous incontournables pour l'ensemble des acteurs de la distribution en ligne de livre : *pure players*, librairies indépendantes ou grandes surfaces culturelles.**

En définissant un prix minimum juste pour les frais de livraisons de tous les acteurs, la loi Darcos souhaite préserver les spécificités françaises du marché du livre.

II. Adoptée à l'unanimité, de la loi Darcos ne sera applicable qu'après la publication de l'arrêté fixant le tarif minimum des frais de livraison, notifié par le gouvernement français à la Commission Européenne

2.1 L'arrêté d'application notifié remplit les conditions minimales à respecter pour rendre effective la loi Darcos en France et éviter son contournement comme en 2014

Fnac Darty soutient pleinement la fixation du tarif de livraison à 3€. Ce tarif s'inscrit dans la **fourchette raisonnable** que le groupe a défendue avec constance lors des travaux parlementaires. Il permet un équilibre entre l'atteinte des objectifs poursuivis par la loi (la restauration de l'équité entre acteurs du marché du livre), et la préservation du marché du livre (grâce à un tarif ne dissuadant pas les acheteurs).

Il aurait été souhaitable de rehausser le seuil de gratuité à **50 euros afin d'englober 92% des commandes de livres en ligne, en volume, et donc de remplir plus pleinement les objectifs de la loi. Néanmoins, on peut** comprendre que le seuil fixé à 35 euros de livres neufs permette d'aligner le marché du livre en ligne sur la pratique observée dans les autres secteurs.

Cet arrêté prend également les précautions nécessaires pour éviter les contournements :

- il prévoit que le tarif s'applique dans le cas des envois regroupant des livres avec d'autres produits (paniers mixtes). Cela empêchera certains distributeurs d'encourager l'achat de produits vendus quelques centimes pour assurer aux consommateurs une livraison quasi-gratuite quel que soit le montant de leur commande.

- il ne prévoit pas de régime de dérogation pour les programmes d'abonnements qui ne bénéficient qu'aux plus importants des acteurs du marché.

2.2 Le paramétrage de la grille tarifaire est mesuré et proportionné aux objectifs de la loi

2.2.1 La loi Darcos vise à répondre à une exigence impérieuse d'intérêt général

La loi Darcos est l'outil indispensable pour garantir les principes fondateurs de la politique du livre en France. La loi Darcos a pour principal objectif de rendre effectif la loi du 8 juillet 2014 interdisant la gratuité des frais de livraison de livre, loi qui elle-même visait à prolonger les équilibres poursuivis par la loi Lang de 1981. En encadrant la tarification des livres sur le territoire français, la loi Lang visait précisément au soutien du pluralisme dans la création et l'édition.

La loi Darcos poursuit donc le même objectif d'intérêt culturel reconnu par l'Article 167 du TFUE, l'article 1er(6) de la Directive sur le Commerce électronique et la Convention de l'UNESCO sur la Promotion et la Protection de la Diversité des Expressions Culturelles.

2.2.2 Cet arrêté, notifié par le gouvernement français, a été l'objet d'une concertation des parties prenantes sur la base de la consultation d'une autorité indépendante, l'Arcep

Afin de formuler une proposition aux ministres chargés de la culture et de l'économie, l'ARCEP a ouvert en avril 2022 sa consultation publique sur la grille tarifaire. Ainsi, le détail des mesures permettant l'application de cette loi ont été concertées avec l'ensemble des parties prenantes et définies sur la base d'une analyse des coûts et de l'effet que ces dispositions pourraient avoir sur le marché.